

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/126

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 05 Mars 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Avril 2007

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL F, prise en la personne de son représentant légal 27, rue Joule - Zone Industrielle de Ducos

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉ

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL REUTER de RAISSAC, avocats

Débats : le 05 novembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 29 mai 2006 la SARL F concédait à monsieur X un contrat de travail à durée déterminée prenant effet au premier juillet 2006.

Au titre de ce contrat de travail monsieur X était recruté en qualité d'adjoint de direction avec un salaire mensuel de 600.000 FCFP pour 169 heures de travail.

Sur assignation de monsieur X, le juge des référés a par ordonnance en date du 22 septembre 2006 :

- donné acte à la société F d'un paiement effectué en cours d'instance au profit de monsieur X à hauteur de 157.800 FCFP,

- condamné en outre la SARL F à payer à monsieur X la somme supplémentaire de 242.200 FCFP à titre de provision.

Le 13 octobre 2006 la SARL F a relevé appel de cette ordonnance.

Le 20 novembre 2006, monsieur X faisait pratiquer une saisie-arrêt notamment sur le compte de la SARL F à la Banque Calédonie d'Investissement à hauteur de 329.481 FCFP.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société saisie et contre dénoncée au tiers saisi le 22 novembre 2006.

Le même jour monsieur X a assigné la SARL F en validité de saisie arrêt et en conversion en saisie exécution, tandis que la société F obtenait le cantonnement de la saisie-arrêt à 350.000 FCFP par ordonnance de référé du 28 novembre 2006.

Par jugement en date du 5 mars 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- validé la saisie arrêt pratiquée le 20 novembre 2006 par monsieur X à hauteur de la somme de 242.000 FCFP en principal,

- dit que les sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou se reconnaîtra débiteur à l'égard de la SARL F seront versées à monsieur X en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal,

- dit que par ce versement le tiers saisi sera valablement libéré d'autant à l'égard du saisi,

- dit n'y avoir lieu à assortir cette décision de l'exécution provisoire,

- condamné la SARL F à verser à monsieur X la somme de 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

- condamné la SARL F aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 3 avril 2007 la SARL F a relevé appel de ce jugement.

Elle soutient que le contrat de travail signé avec monsieur X n'avait pour but ainsi que le révèle un e-mail de sa part en date du 27 avril 2006 que de lui permettre de ne pas prendre un billet d'avion aller retour et de justifier auprès des douanes de son installation en Nouvelle-Calédonie car des pourparlers étaient en cours sur la vente à monsieur X de 51 % des parts de la société, détenues par monsieur Y.

C'est ainsi que monsieur X n'aurait effectivement travaillé qu'une semaine, puis serait demeuré dans l'entreprise encore un moment pour négocier l'acquisition des parts sociales et enfin n'aurait pas donné suite à la vente projetée.

Pour la société appelante cette situation a été constatée par les membres du personnel de l'entreprise, ainsi qu'il résulte des attestations communiquées au dossier et monsieur X n'aurait droit qu'à la somme de 157.800 FCFP qu'elle lui aurait versée pour son travail effectif.

Elle demande donc à la Cour de :

- ordonner la jonction avec l'affaire relative à l'appel de l'ordonnance de référé susvisée,
- le cas échéant de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel,
- réformer à défaut le jugement déferé du 5 mars 2007 en toutes ses dispositions,
- condamner monsieur X à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et à supporter les dépens.

Pour sa part monsieur X a conclu à la confirmation du jugement déferé, à la condamnation de la SARL F à lui payer la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 100.000 FCFP au titre des frais non répétibles.

Il estime que la SARL F cherche à remettre en cause par l'appel qu'elle a mis en œuvre le principe de l'exécution provisoire des ordonnances de référé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par arrêt en date du 5 septembre 2007, la Cour d'appel de NOUMEA a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé en date du 22 septembre 2006 qui avait allouée à monsieur X une provision de 242.200 FCFP après avoir constaté le paiement en cours d'instance d'une première somme de 157.800 FCFP ;

Attendu dès lors que tant la demande de jonction des procédures, que la demande tendant au sursis à statuer formulées par la société F n'ont aujourd'hui de raison d'être et ne peuvent être justifiées ;

Attendu que la Cour observe :

- d'une part, que dans l'arrêt sus visé, la Cour d'appel avait estimé que les affirmations de la société F selon lesquelles monsieur X n'aurait travaillé qu'une seule semaine étaient contredites par les attestations produites par ce dernier,

- d'autre part, que l'ordonnance confirmée a un caractère exécutoire,

- que la procédure de saisie arrêt pratiquée, telle que cette procédure se révèle au vu du dossier et justement rappelée par le premier juge dans le jugement querellé est parfaitement régulière,

- que le cantonnement de la saisie arrêt ordonné par l'ordonnance du 22 septembre 2006, n'affecte nullement le recouvrement de la créance résultant de l'ordonnance de référé du 22 septembre 2006 ;

Attendu en conséquence qu'il convient de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déferé du 5 mars 2007 ;

Attendu que l'appel sus visé, formé avant que ne soit rendu l'arrêt du 5 septembre 2007, n'apparaît pas abusif, qu'il s'inscrit dans le droit reconnu qu'a toute partie de faire vérifier en cause d'appel le bien fondé de la décision de première instance ;

Attendu qu'à ce titre la demande en dommages et intérêts formulée par monsieur X sera rejetée ;

Attendu qu'à l'inverse l'équité commande de mettre à la charge de la SARL F qui succombe, le montant des frais non répétibles engagés en cause d'appel par monsieur X, que la Cour détermine à la somme de 80.000 FCFP, ainsi que les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par la SARL F ;

Au fond, Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute monsieur X de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne en revanche la SARL F, prise en la personne de son représentant légal, à payer à monsieur X la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SARL F aux dépens d'appel.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT